



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juin 2018

[...]

[...]

Objet : avis relatif à l'évaluation des connaissances linguistiques de candidats à des emplois – Service public de Wallonie

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 29 juin 2018, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative la possibilité d'évaluer, lorsque cela s'avère nécessaire, les connaissances du néerlandais, de l'allemand ou de l'anglais pour les fonctions suivantes cités ci-dessous.

- Les emplois suivants de niveau B et de fonction « Collaborateur en technique aéronautique » (métier 36) au sein du Département de l'Exploitation du transport et de régime linguistique français, pour lesquels la connaissance de l'anglais est requise:
 - PO2B0041, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 24/11/16.
 - PO2B0042, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 24/11/16.
 - PO2B0043, résidence administrative à Grâce-Hollogne et déclaré vacant le 24/11/16.
 - PO2B0044, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 1/09/2017.

- Au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2):

Les emplois :

- P3A,90016, de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à GRÂCE-HOLLOGNE)
- P3A,90017, de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à GRÂCE-HOLLOGNE)
- PO2A0058, de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Exploitation aéroportuaire (résidence administrative à NAMUR)

requérant la connaissance de l'anglais.

- Au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3):

Les emplois :

- PO3A0111, PO3Ao112 et PO3A0113 de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts) de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » au département de l'Agriculture, Direction des Droits et des Quotas (résidence administrative à Namur)
- PO3A0114, de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts)), de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » au Département de l'Agriculture) Direction des Structures agricoles (résidence administrative à NAMUR)
- PO3A0117, de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts)), de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » au Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, Direction des Programmes européens (résidence administrative à NAMUR)

Requérant la connaissance de l'anglais.

- Au sein du Secrétariat général (SG) :

Les emplois :

- C05726, de métier 20 (économiste) et C07921, de métiers 20 (Economiste), 29 (Juriste) et 31 (Licencié en science politiques), de fonction « gestionnaire de fonds européens », au Département de la Coordination des Fonds structurels, Direction de la Gestion des programmes « Fonds structurels » (résidence administrative à NAMUR)
- C03060 et C00080, de métiers 20 (Economiste), 29 (Juriste) et 31 (Licencié en sciences politiques), de fonction « gestionnaire de fonds européens » au Département de la Coordination des Fonds structurels, Direction de l'Animation et de l'Evaluation des programmes « Fonds structurels » (résidence administrative à NAMUR)
- ZS1A0049, de métiers 20 (Economiste), 29 (Juriste) et 31 (Licencié en sciences politiques), de fonction « gestionnaire de fonds européens » au Département de la Coordination des Fonds structurels, Direction du Contrôle de 1er niveau des projets « Fonds structurels » (résidence administrative à Namur)

Requérant la connaissance de l'anglais.

L'emploi :

- PS1A0047, de métier 33 (Traducteur – Réviseur), de fonction « traducteur – réviseur » à la Direction de la chancellerie et de la Traduction (résidence administrative à NAMUR)

Requérant la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais.

*

*

*

Il découle de l'article 36, §1er de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles que le personnel des services publics de l'exécutif régional wallon utilise le français comme langue administrative. Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ou d'une autre langue ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues puisse être vérifiée lors de recrutements ou de promotions pour des motifs inhérents à la fonction alors que cette connaissance n'était pas requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)

ou la loi ordinaire du 9 août 1980, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n°40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013).

Dans chaque cas où la connaissance de la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par la loi ordinaire du 9 août 1980 ou les LLC est exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire.

En l'espèce, il s'agit d'évaluer des candidats aux fonctions mentionnées ci-dessus au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques.

La CPCL ne peut souscrire favorablement à un accord de principe général pour toutes les évaluations de l'anglais concernant les futurs candidats aux fonctions reprises dans vos demandes. En effet, la dérogation demandée revêt un caractère exceptionnel en sorte que la CPCL ne peut l'octroyer qu'au cas par cas.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'expression de ma haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]